

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3712

Nomenclature n° 3.3

OBJET : AVENANT N°6 AU BAIL PROFESSIONNEL DE MONSIEUR MAXIME PRIMAULT – MAISON MÉDICALE DE MONCONTOUR

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale de Moncontour,

VU la décision n°2655 du 9 janvier 2015 autorisant la signature du bail professionnel de 6 années entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Maxime PRIMAULT pour la location d'un cabinet au sein de la Maison Médicale de Moncontour le 1^{er} janvier 2015.

VU la décision n° 2750 du 17 février 2016 autorisant la signature de l'avenant n°1 au bail professionnel entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Maxime PRIMAULT prenant en compte le changement de surface locative portée à 73.40 m².

VU la décision n°2934 du 7 décembre 2017 autorisant la signature de l'avenant n°2 au bail professionnel passé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Maxime PRIMAULT prenant en compte le changement de superficie des surfaces locatives portées à 69.49 m².

VU la décision n°3154 du 13 décembre 2019 autorisant la signature de l'avenant n°3 au bail passé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Maxime PRIMAULT prenant en compte la prise en charge financière du cabinet occupé par son adjoint, Monsieur Florentin AUGER.

VU la décision n°3208 du 4 mars 2020 autorisant la signature de l'avenant n°4 au bail passé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Maxime PRIMAULT prenant en compte le changement de superficie des surfaces locatives portée à 69.49 m²

VU la décision n°3497 du 1^{er} juin 2022 autorisant la signature de l'avenant n°5 au bail passé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Maxime PRIMAULT prenant en compte le changement de superficie des surfaces locatives portée à 70.4 m²

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Maxime PRIMAULT de substituer la SELARL DU DOCTEUR PRIMAULT à Monsieur Maxime PRIMAULT dans tous les documents se rapportant au bail professionnel suite à la création de la SELARL et que cette modification interviendra sous condition suspensive de l'immatriculation de la SELARL au Registre du commerce et des sociétés.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°6 au bail professionnel est conclu avec Monsieur Maxime PRIMAULT afin de prendre en compte le changement de dénomination juridique du bail professionnel, la SELARL DU DOCTEUR PRIMAULT se substituant à Monsieur Maxime PRIMAULT, sous condition suspensive de l'immatriculation de la SELARL au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 2 :

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 26 juillet 2023

et publication le 26 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230725-3712-AU
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

Les autres articles du bail professionnel restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 25 juillet 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 26 juillet 2023

et publication le 26 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230725-3712-AU
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023